



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 5237

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés financières que rencontrent les petites communes rurales qui souhaitent entreprendre des travaux. En effet, lorsque ces travaux bénéficient d'une subvention, celle-ci, en raison des règles de comptabilité publique, n'est versée à la commune qu'une fois que le percepteur a délivré l'attestation de règlement, c'est-à-dire lorsque les travaux sont achevés et réglés. Ce délai oblige souvent les communes rurales aux faibles ressources à contracter des emprunts afin de régler les entrepreneurs en attendant de percevoir la subvention. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les règles de comptabilité publique de façon que, dans de telles situations, les subventions soient plus rapidement versées aux communes, et s'il ne pense pas qu'une réflexion devrait être entreprise à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles de la comptabilité publique n'imposent pas que les paiements relatifs aux subventions en cause soient effectués au vu d'une attestation délivrée par le percepteur. Par ailleurs, les subventions que l'Etat ou une autre collectivité attribue aux communes pour effectuer des travaux font l'objet d'acomptes dans les conditions visées à l'article 356 du code des marchés publics. Les bénéficiaires peuvent donc recevoir des fonds avant la fin de l'ensemble des prestations. Il convient cependant de distinguer selon qu'il s'agit de subventions de l'Etat ou de subventions accordées par d'autres collectivités publiques. En effet, s'agissant des subventions de l'Etat, l'instruction du 10 mars 1972 pour l'application du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, prévoit que, lorsque le versement est fait en une seule fois, le bénéficiaire fait vérifier par le service de l'Etat qualifié la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributaire. Quand il y a lieu à versement d'acomptes, le bénéficiaire produit, à l'appui de sa demande d'acompte, un certificat, établi ou vérifié par le service de l'Etat compétent, mentionnant l'état d'avancement des travaux par rapport à la réalisation totale de l'opération sous forme d'une fraction exprimée en pourcentage ou en millièmes. En ce qui concerne les investissements des collectivités locales et de leurs groupements, le certificat mentionne à l'alinéa précédent peut, en exécution de l'article 25, être établi ou vérifié par leur propre service technique au lieu et place du service de l'Etat. En revanche, s'agissant des subventions accordées par d'autres collectivités publiques locales, c'est à ces dernières qu'il appartient de définir, le cas échéant, les justifications particulières à produire à leur comptable, qui procède alors au paiement des sommes allouées, conformément à la rubrique 71 du décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux. Ces collectivités publiques locales peuvent ainsi exiger qu'avant versement de tout ou partie de la subvention, des travaux correspondants aient été non seulement réalisés, mais encore payés aux entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5237

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3194